

DEMANDE DE BOURSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 2018-2019

La demande de bourse de l'enseignement supérieur s'adresse en priorité aux lycéens de terminale.

Le Dossier Social Etudiant (ou DSE) est la procédure unique de demande de bourse ou de logement en résidence universitaire. Le Dossier Social Etudiant doit être constitué chaque année.

Vous devez faire votre demande par Internet entre le 15 janvier et le 31 mai 2018, pour la rentrée universitaire suivante, avant même d'avoir le résultat de vos examens. Entre le 15 janvier et le 31 mai, vous devez vous connecter à messervices.etudiant.gouv.fr, via le site du CROUS, afin de procéder à la saisie de votre DSE.

Attention !

Il est indispensable de remplir une demande de DSE sans tarder, et ce, même si vous n'avez pas tous les éléments d'appréciation de votre situation. Des modifications réglementaires peuvent intervenir ultérieurement.

Vous saisissez le DSE sur Internet, sur le site web du CROUS de l'académie où vous faites actuellement vos études. Ce Crous (dit « d'origine ») remplit le rôle de guichet unique. Il est votre interlocuteur durant l'instruction de votre dossier, même si vous souhaitez étudier dans une autre académie.

Vous formulez vos vœux d'études dans les académies de votre choix, et suivez attentivement les instructions données écran par écran.

Attention !

Pour que votre dossier soit validé, il est important d'aller jusqu'au dernier écran. En cas de déconnexion imprévue, il vous faudra reprendre l'ensemble de la saisie depuis le début.

A la fin de votre saisie, un courriel de confirmation vous sera envoyé. Le dossier vous sera transmis par courrier électronique (en pièce jointe) à votre adresse courriel sous 48 heures.

IMPORTANT : Une copie de la notification définitive de bourse délivrée par le CROUS devra impérativement être remise au Secrétariat des élèves ET à l'accueil de l'Intendance.

- **EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION DES ETUDIANTS BOURSIERS**

Les élèves boursiers sont exonérés des droits d'inscription à la condition de **fournir à l'Intendance**, en début d'année scolaire ou au plus tard **avant le 30 novembre**, la notification de bourse délivrée par le CROUS.

IMPORTANT : Sauf cas particuliers dûment signalés à l'Intendance, aucun remboursement ne sera effectué après le 1^{er} décembre.